



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2023

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 4

Votants : 17

Délibération N° 23-11-23/D01

L'an deux mil vingt-trois le 23 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 15 novembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie, JOB Michèle ; TIRMAN Sophie ; DURIN ZAGO Céline et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques ; DECALONNE Thomas, HINAUX Alain, STEFANO Frédéric, M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. HERAIL Nicolas ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs :

Mme GAUBIL Christine a donné pouvoir à GALLINARO André ;

M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir OF Jacques ;

Mme NICOLA Dominique a donné pouvoir à HERAIL Nicolas

M.ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à DECALONNE Thomas ;

Absents : M. CARRASCO Jérôme ; Mme BAGATELLA-BESSET Carole

Secrétaire : M. DECALONNE Thomas

Objet : Installation d'une borne de recharge de véhicule électrique

Vu les statuts du SDEHG approuvés par arrêté préfectoral du 17 février 2017, et notamment l'article 3.3 habilitant le SDEHG à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que le SDEHG engage un programme départemental de déploiement de 8 infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre du Programme France Relance,

Considérant que pour inscrire une IRVE dans le programme de déploiement du SDEHG, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière,

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE voix des membres présents et représentés

- De mettre à disposition du SDEHG, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence "infrastructures de charge pour véhicules électriques".
- De s'engager à verser au SDEHG, en section de fonctionnement, sur les fonds propres de la commune suivant les règles comptables en vigueur, une participation financière estimée au plus à 760€ pour l'investissement de l'installation d'une IRVE. Cette participation sera ajustée au coût final réel d'installation, déduction faite de la participation du programme avenir, de la participation du FACE au titre du plan de relance et de la participation d'Enedis au raccordement, le SDEHG se chargeant de collecter ces participations financières.
- De s'engager à participer financièrement aux frais de fonctionnement de la borne en question, suivant les conditions définies annuellement par le comité syndical du SDEHG.
- De s'engager à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEHG.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2023

Nombre de Conseillers : 19
Présents : 13
Pouvoirs : 4
Votants : 17

Délibération N° 23-11-23/D02

L'an deux mil vingt-trois le 23 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 15 novembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie, JOB Michèle ; TIRMAN Sophie ; DURIN ZAGO Céline et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques ; DECALONNE Thomas, HINAUX Alain, STEFANO Frédéric, M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. HERAIL Nicolas ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs :

Mme GAUBIL Christine a donné pouvoir à GALLINARO André ;

M. CESCIN Jérémie a donné pouvoir OF Jacques ;

Mme NICOLA Dominique a donné pouvoir à HERAIL Nicolas

M.ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à DECALONNE Thomas ;

Absents : M. CARRASCO Jérôme ; Mme BAGATELLA-BESSET Carole

Secrétaire : M. DECALONNE Thomas

Objet : Attribution de subventions aux associations- 2023

Vu la délibération 20-09-03 /D06 adoptant le règlement d'attribution et de versement des subventions aux associations.

Vu les dossiers de demandes de subventions déposés à ce jour par les associations, et après étude des dossiers par la commission de la vie associative.

Monsieur Thomas DECALONNE ayant présenté les conclusions de la commission.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de décider du montant des subventions à accorder aux associations concernées.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à

Pour les associations communales :

Monsieur DECALONNE ayant sa fille adhérente à l'association « art'm danse » ne prend pas part au vote

- A L'UNANIMITE des membres présents et représentés **D'ACCORDER** à l'Association « ART'M DANSE » une subvention d'un montant de 1000 €.

Monsieur STEFANO étant membre de l'association « vlb pétanque » ne prend pas part au vote

- A L'UNANIMITE des membres présents et représentés **D'ACCORDER** à l'Association « VLB PETANQUE » une subvention d'un montant de 2500€.

Monsieur FAGGION étant membre de l'association « l'ACEV » ne prend pas part au vote

- A L'UNANIMITE des membres présents et représentés **D'ACCORDER** à « l'ACEV » une subvention d'un montant de 2200€.

Pour les associations non communales :

- A L'UNANIMITE des membres présents et représentés **DE NE PAS ACCORDER** de subvention à l'association « Les sourds conscients du Faso ».

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le 27/11/2023

Berger
Levrault

ID: 031-213105877-20231123-231123D02-DE

- A L'UNANIMITE des membres présents et représentés **DE NE PAS ACCORDER**
« Groupe de Secours Catastrophe Français ».
- **Dit que les dépenses sont inscrites au budget 2023.**

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2023

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 4

Votants : 17

Délibération N° 23-11-23/D03

L'an deux mil vingt-trois le 23 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 15 novembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie, JOB Michèle ; TIRMAN Sophie ; DURIN ZAGO Céline et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques ; DECALONNE Thomas, HINAUX Alain, STEFANO Frédéric, M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. HERAIL Nicolas ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs :

Mme GAUBIL Christine a donné pouvoir à GALLINARO André ;

M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir OF Jacques ;

Mme NICOLA Dominique a donné pouvoir à HERAIL Nicolas

M.ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à DECALONNE Thomas ;

Absents : M. CARRASCO Jérôme ; Mme BAGATELLA-BESSET Carole

Secrétaire : M. DECALONNE Thomas

Objet : Fixation de la cadence des amortissements de subventions d'équipements versées (Chapitre 204) et corrections d'anomalies comptables sur exercices antérieurs

La note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs précise que les anomalies comptables sur exercices antérieurs peuvent être corrigées par situation nette de l'exercice sans transiter par le compte de résultat.

Suite aux amortissements comptabilisés à tort concernant l'article 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique », il est proposé d'enregistrer sur l'exercice 2023, l'écriture non budgétaire suivante :

Pour le bien ayant comme numéro d'inventaire « INF2018-1 » :

- Débit du compte 28183 « Amortissements immobilisations du matériel de bureau et matériel informatique » : 509.94 € ;

- Crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisé » : 509.94 € ;

Pour le bien ayant comme numéro d'inventaire « INF2018-3 » :

- Débit du compte 28183 « Amortissements immobilisations du matériel de bureau et matériel informatique » : 137.79 € ;

- Crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisé » : 137.79 € ;

Pour le bien ayant comme numéro d'inventaire « INF2018-5 » :

- Débit du compte 28183 « Amortissements immobilisations du matériel de bureau et matériel informatique » : 167.98 € ;

- Crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisé » : 167.98 € ;

Pour le bien ayant comme numéro d'inventaire « INF2018-6 » :

- Débit du compte 28183 « Amortissements immobilisations du matériel de bureau et matériel informatique » : 922.30 € ;

- Crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisé » : 922.30 € ;

Pour le bien ayant comme numéro d'inventaire « INF2018-7 » :

- Débit du compte 28183 « Amortissements immobilisations du matériel de bureau et matériel informatique » : 373.20 € ;

- Crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisé » : 373.20 € ;

Pour le bien ayant comme numéro d'inventaire « INF2018-8 » :

- Débit du compte 28183 « Amortissements immobilisations du matériel de bureau et matériel informatique » : 305.81 € ;
- Crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisé » : 305.81 € ;

Pour le bien ayant comme numéro d'inventaire « MBUR2018-2 » :

- Débit du compte 28183 « Amortissements immobilisations du matériel de bureau et matériel informatique » : 89.40 € ;
- Crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisé » : 89.40 € ;

Pour le bien ayant comme numéro d'inventaire « INF2018-10 » :

- Débit du compte 28183 « Amortissements immobilisations du matériel de bureau et matériel informatique » : 436.04 € ;
- Crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisé » : 436.04 € ;

Pour le bien ayant comme numéro d'inventaire « INF2018-11 » :

- Débit du compte 28183 « Amortissements immobilisations du matériel de bureau et matériel informatique » : 137.08 € ;
- Crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisé » : 137.08 € ;

De plus, les travaux effectués sur le patrimoine du Conseil Département 31 n'ont pas à figurer en classe 2 mais auraient dû être imputés au C/4581 puis sortis du bilan.

Par conséquent les études doivent être apurées par opération non budgétaire au vu d'une délibération spéciale.

Pour le bien ayant comme numéro d'inventaire « ETUDES2011-01 » :

- Débit du compte 1068 « Dotation » : 6 697.60 € ;
- Crédit du compte 2031 « Frais d'études » : 6 697.60 € ;

D'autre part la subvention d'équipement imputée c/2041512 portant le numéro d'inventaire « FONDS2014-2 » en 2014 pour 100 178.00 € n'a pas été amortie de 2015 à 2022.

La présente délibération fixe la cadence des « Subventions d'équipements versés » à 15 ans.

La subvention reçue concernant le numéro d'inventaire « SUB2021-01 » imputée c/1311 en 2021 pour 6 391.70 € n'a pas été amortie en 2022.

Afin de rattraper les amortissements non comptabilisés sur ces exercices, il est proposé d'enregistrer sur l'exercice 2023 les écritures non budgétaires suivantes :

- Débit du compte 1068 : 53 428.27 €
- Crédit du compte 280411512 : 53 428.27 €

- Crédit du compte 1068 : 1 278.34 €
- Débit du compte 13911 : 1 278.34 €

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE** voix des membres présents et représentés

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2023

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 4

Votants : 17

Délibération N° 23-11-23/D04

L'an deux mil vingt-trois le 23 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 15 novembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie, JOB Michèle ; TIRMAN Sophie ; DURIN ZAGO Céline et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques ; DECALONNE Thomas, HINAUX Alain, STEFANO Frédéric, M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. HERAIL Nicolas ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs :

Mme GAUBIL Christine a donné pouvoir à GALLINARO André ;

M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir OF Jacques ;

Mme NICOLA Dominique a donné pouvoir à HERAIL Nicolas

M.ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à DECALONNE Thomas ;

Absents : M. CARRASCO Jérôme ; Mme BAGATELLA-BESSET Carole

Secrétaire : M. DECALONNE Thomas

Objet : Décision modificative n°2- Budget 2023

Le chapitre 041 retrace, tant en recettes qu'en dépenses, toutes les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement. Il s'agit notamment des transferts des annonces et insertions relatives aux travaux dès que ces derniers commencent. Les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement sont toujours égales en recettes et en dépenses. Elles figurent intégralement au budget sans compensation entre elles.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative afin de prévoir des crédits au chapitre globalisé (d'ordre) 041 (opération patrimoniales) section investissement afin de permettre l'intégration des frais d'études ainsi que des frais d'insertion dont les travaux sont terminés. Cette opération consiste à prévoir des recettes d'investissement au compte 2031 et 2033 et des dépenses d'investissement au compte 2128, 2138, 21312 (Bâtiment scolaire), 21318 (autres bâtiment) au chapitre 041, sur le budget de la commune.

Il convient d'augmenter :

- Le chapitre 041 (opérations patrimoniales) en dépenses d'investissement article 2128 pour 333.07 € ;
- Le chapitre 041 (opérations patrimoniales) en dépenses d'investissement article 2138 pour 650.60 €
- Le chapitre 041 (opérations patrimoniales) en dépenses d'investissement article 21312 pour 51 189.95 € ;
- Le chapitre 041 (opérations patrimoniales) en dépenses d'investissement article 21318 pour 61 107.05 € ;

Il convient d'augmenter :

- Le chapitre 041 (opérations patrimoniales) en recettes d'investissement article 2031 pour 110 615.13 € ;
- Le chapitre 041 (opérations patrimoniales) en recettes d'investissement article 2033 pour 2 665.54 € ;

Afin de pouvoir établir les opérations budgétaires nécessaires, il convient d'effectuer l'ajustement de crédits ci-dessous :

SECTION INVESTISSEMENT

Désignation	Augmentation sur crédits ouverts
D 041 – Opérations patrimoniales	113 280.67 €
TOTAL Dépenses CH. 041 – Opérations patrimoniales	113 280.67 €
R 041 – Opérations patrimoniales (Compte : 2031)	110 615.13 €
R 041 – Opérations patrimoniales (Compte : 2033)	2 665.54 €
TOTAL Recettes CH. 041 – Opérations patrimoniales	113 280.67 €

De plus, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Commune, Monsieur le Maire propose de procéder à des réajustements de crédits.

Il explique ces réajustements et soumet au Conseil Municipal la décision modificative.

SECTION FONCTIONNEMENT

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 – Dépenses imprévues de la section de fonctionnement	3.00 €	
TOTAL Dépenses CH. 022 – Dépenses imprévues de la section de fonctionnement	3.00 €	
D 66 – Charges financières (Compte : 66111)		3.00 €
TOTAL Dépenses CH. 66 – Charges financières		3.00 €

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE des membres présents et représentés

- **D'autoriser la décision modificative numéro 02 du budget communal.**

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2023

Nombre de Conseillers : 19
Présents : 13
Pouvoirs : 4
Votants : 17

Délibération N° 23-11-23/D05

L'an deux mil vingt-trois le 23 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 15 novembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie, JOB Michèle ; TIRMAN Sophie ; DURIN ZAGO Céline et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques ; DECALONNE Thomas, HINAUX Alain, STEFANO Frédéric, M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. HERAIL Nicolas ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs :

Mme GAUBIL Christine a donné pouvoir à GALLINARO André ;

M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir OF Jacques ;

Mme NICOLA Dominique a donné pouvoir à HERAIL Nicolas

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à DECALONNE Thomas ;

Absents : M. CARRASCO Jérôme ; Mme BAGATELLA-BESSET Carole

Secrétaire : M. DECALONNE Thomas

Objet : Désignation d'un délégué au sein du conseil d'école

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-2,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article D 411-1 et suivants.

Mme TIRMAN Sophie rappelle que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école.

Ce conseil comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant (adjoint délégué)
- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées, les représentants des parents d'élèves,
- les représentants élus titulaires des parents d'élèves ;
- le délégué départemental de l'Éducation nationale (DDEN) désigné comme étant chargé de visiter l'école.

Le Conseil d'École sur proposition du Directeur d'école a plusieurs missions. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Mme TIRMAN Sophie procède à un appel à candidatures pour la désignation d'un conseiller municipal appelé à siéger au sein du conseil d'école de l'école primaire de Villeneuve-lès-Bouloc ;

Sont candidat (es) :

M. HERAIL Nicolas

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE** des membres présents et représentés

- **De désigner comme représentant du conseil municipal auprès du conseil d'école primaire de Villeneuve-lès-Bouloc : M. HERAIL Nicolas**

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2023

Nombre de Conseillers : 19
Présents : 13
Pouvoirs : 4
Votants : 17

Délibération N° 23-11-23/D06

L'an deux mil vingt-trois le 23 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 15 novembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie, JOB Michèle ; TIRMAN Sophie ; DURIN ZAGO Céline et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques ; DECALONNE Thomas, HINAUX Alain, STEFANO Frédéric, M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. HERAIL Nicolas ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs :

Mme GAUBIL Christine a donné pouvoir à GALLINARO André ;

M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir OF Jacques ;

Mme NICOLA Dominique a donné pouvoir à HERAIL Nicolas

M.ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à DECALONNE Thomas ;

Absents : M. CARRASCO Jérôme ; Mme BAGATELLA-BESSET Carole

Secrétaire : M. DECALONNE Thomas

Objet : Présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune – Avis du Conseil Municipal

Madame SAVY Sylvie informe l'assemblée que la société Maison Victors a déposé un dossier en vue d'obtenir, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'autorisation pour l'exploitation d'une installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole sur le territoire de la commune, lieu-dit Galois, Un registre d'enquête publique a été mis à disposition des habitants et la publicité réglementaire affichée en mairie du mercredi 11 octobre au lundi 13 novembre 2023. Aucune observation n'a été inscrite sur le registre.

Considérant que l'exploitation susvisée ne comporte pas de dangers ni d'inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement.

Il est proposé au conseil municipal de rendre un avis FAVORABLE au projet d'ICPE.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE** voix des membres présents et représentés

- **De donner un avis FAVORABLE au projet d'ICPE**

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 23 novembre 2023

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 4

Votants : 17

Délibération N° 23-11-23/D07

L'an deux mil vingt-trois le 23 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 15 novembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie, JOB Michèle ; TIRMAN Sophie ; DURIN ZAGO Céline et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques ; DECALONNE Thomas, HINAUX Alain, STEFANO Frédéric, M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. HERAIL Nicolas ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs :

Mme GAUBIL Christine a donné pouvoir à GALLINARO André ;

M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir OF Jacques ;

Mme NICOLA Dominique a donné pouvoir à HERAIL Nicolas

M.ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à DECALONNE Thomas ;

Absents : M. CARRASCO Jérôme ; Mme BAGATELLA-BESSET Carole

Secrétaire : M. DECALONNE Thomas

Objet : Modification du règlement intérieur de la Médiathèque

Monsieur le Maire rappelle que le règlement de la Médiathèque a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 24/05/2016 puis modifié par délibérations du 30/11/2020, du 26/10/2021 et du 29/09/2022.

Mme JOB indique que la commission culture du 10/10/2023 a travaillé sur la modification du règlement et en expose le contenu.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à la MAJORITE (*1 abstention : M. HERAIL Nicolas*) des membres présents et représentés

- **D'approuver le nouveau règlement (et ses annexes) de la médiathèque municipale joint à la présente,**
- **Dit que la présente délibération annule et remplace toutes les dispositions antérieures dans ce domaine.**

Ce présent règlement pourra être consulté en Mairie et sera affiché à la Médiathèque.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO



DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE
Arrondissement de Toulouse
MAIRIE
DE
VILLENEUVE-LÈS-BOULOC



REGLEMENT INTERIEUR

de la MEDIATHEQUE

DE VILLENEUVE-LÈS-BOULOC

Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 23/11/2023

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la Médiathèque municipale. Il fixe également les droits et devoirs des usagers.

Les différents arrêtés municipaux annexés au règlement font référence au nombre de supports empruntables, à la durée de l'emprunt et au montant de la cotisation annuelle.

Tout usager par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la Médiathèque est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer.

Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité de la municipalité, de l'application du présent règlement.

Ce règlement et ses annexes sont affichés en permanence dans les locaux de la Médiathèque à l'usage du public et consultables sur le site internet de la Mairie.

1. Dispositions générales

Article 1 : La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la culture et à l'éducation. C'est un lieu de découverte ouvert à tous.

Article 2: Les horaires d'ouverture au public sont fixés par délibération du Conseil Municipal et portés à la connaissance du public par voie d'affiche et par internet.

Article 3: L'emprunt des documents nécessite une inscription et selon le cas, le versement d'une cotisation. Le montant des droits d'inscription annuel à acquitter est fixé par le Conseil Municipal. Cette cotisation n'est ni fractionnable ni remboursable.

Article 4: L'accès à la médiathèque, la consultation sur place des documents et l'accès à internet sont libres et ouverts à tous. Certains documents sont exclus du prêt et peuvent être consultés uniquement sur place ; ils sont désignés par une signalisation particulière ou une consigne particulière.

Article 5 : Le nombre de documents empruntables et le délai de prêt sont fixés par délibération du conseil municipal en fonction des disponibilités de la médiathèque.

Article 6 : Tous les enfants de moins de six ans doivent être accompagnés d'un adulte. Les parents ou les accompagnateurs adultes sont responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge. Ils sont tenus d'aider les jeunes enfants à respecter les livres, leur rangement dans les bacs et sur les rayonnages. La commune de Villeneuve-lès-Bouloc ne saurait être tenue pour responsable des documents consultés ou empruntés par des enfants. Les enfants de plus de six ans restant seuls à la médiathèque ne sont en aucun cas sous la responsabilité du personnel de la médiathèque. De même, à la fermeture de l'établissement, ces enfants repartiront seuls si aucun adulte n'est venu les récupérer.

Article 7 : Le prêt à domicile est consenti pour les livres, les CD, les périodiques, ainsi que pour les DVD. Sous la responsabilité de l'emprunteur, il est soumis aux règles de l'inscription.

Article 8 : Le portage à domicile est un service réservé aux personnes de plus de 65 ans ou étant dans l'impossibilité de se rendre à la médiathèque. La demande peut se faire sur simple appel téléphonique.

2. Inscriptions

Article 9 : Pour s'inscrire, l'usager doit :

- remplir la fiche d'inscription
- présenter une pièce d'identité,
- présenter un justificatif de domicile de moins de trois mois
- pour un mineur, être accompagné d'un adulte responsable.
- selon le cas, s'acquitter de la cotisation en vigueur.

Tout changement de domicile ou de contact doit être immédiatement signalé.
L'inscription est valable un an de date à date.

3. Recommandations et interdictions

Article 10 : Le lecteur est personnellement responsable des livres, CD, DVD et périodiques empruntés.

Article 11 : Les documents étant le bien de tous, il est demandé aux emprunteurs de prendre grand soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Article 12 : Le lecteur peut faire prolonger un prêt à condition toutefois de ne pas être en retard et qu'un autre lecteur n'ait pas réservé ce document.

Article 13 : Les usagers doivent éviter d'être à l'origine de nuisances sonores (téléphone portable, baladeur, ...) et donc respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Article 14 : Il est interdit de fumer et manger dans les locaux. L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque à l'exception des animaux d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Article 15 : Le personnel de la Médiathèque et la commune ne sont pas responsables en cas de disparition d'objets personnels.

Article 16 : Le public s'engage à respecter la neutralité de l'établissement. Il est interdit de diffuser toute propagande. Le dépôt de tracts et d'affiches à visée culturelle nécessite une autorisation de la personne responsable de la Médiathèque.

Article 17 : Conformément au Code de la propriété intellectuelle, les copies de pages d'imprimés ou de pages d'écrans, les enregistrements sonores ou /et visuels ne peuvent être utilisés que pour des usages à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction, la diffusion ou la radiodiffusion de ces copies ou enregistrements.

Article 18 : Des infractions graves ou des négligences répétées dans l'inobservation du règlement peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du prêt.

4. Responsabilité de l'emprunteur

Article 19 : En cas de retard dans la restitution des documents, le personnel de la médiathèque procédera à 3 rappels par voie téléphonique ou informatique. A défaut de retour des documents à l'issue de ces mesures, le remplacement des documents sera exigé par lettre recommandée avec AR et l'emprunteur se verra refuser tout autre prêt.

Article 20 : Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés. Ils ne doivent être ni abîmés ni annotés. Les usagers ne doivent pas réparer eux-mêmes les documents abîmés. En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou son remboursement au prix d'achat. Pour les documents audiovisuels (DVD, CD-Rom), le montant du remboursement s'élèvera au montant d'achat réalisé par la médiathèque.

5. Utilisation de l'espace informatique

Une inscription obligatoire sera demandée aux usagers par le médiathécaire pour l'utilisation des ordinateurs portables mis à la disposition du public, dans un souci règlementaire de la législation.

L'espace multimédia est accessible à tous, sous réserve de disponibilité des postes informatiques et de leur signature de la charte d'utilisation du matériel informatique. Les ordinateurs sont mis à disposition pour le travail et la recherche documentaire.

Les postes informatiques sont susceptibles d'être utilisés pour des séances de formation de groupes. Cet usage est prioritaire devant l'accès individuel aux postes.

L'utilisation des postes de consultation informatique et en particulier d'internet est soumise à certaines conditions. Il est strictement interdit :

- de consulter des sites contraires aux missions des établissements publics et à la législation française, notamment ceux à caractère violent ou pornographique, faisant l'apologie de pratiques illégales ou de discriminations, ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine ;
- d'installer des programmes personnels, ou d'effectuer des opérations nuisibles

au bon fonctionnement du matériel ou comportant un risque de propagation de virus informatique ;

- d'effectuer une opération de commerce en ligne (achat ou paiement) ;
- de contrefaire à la législation sur la propriété intellectuelle et artistique (qui encadre la reproduction, la représentation ou la diffusion d'une œuvre de l'esprit et garantit les droits de l'auteur) ; le médiathécaire est habilité à mettre fin immédiatement à toute consultation contraire aux règles, à prononcer l'exclusion de la Médiathèque et à signaler tout agissement illicite aux autorités compétentes.

Tout utilisateur qui ne respecterait pas la réglementation s'expose à des poursuites.

*

* *

ANNEXE I.

Charte d'utilisation du matériel informatique de la Médiathèque

L'espace multimédia est accessible à tous les adhérents sous réserve de disponibilité des postes informatiques et à l'inscription sur le registre d'utilisation du matériel.

Pour toute utilisation, il est demandé aux usagers pour inscription sur le registre de la Médiathèque et signature de la présente charte :

Nom : Prénom :

Adresse :

.....
.....

Téléphone :

Mail :

L'espace multimédia est composé de postes informatiques.

Des casques audios sont également disponibles sur demande.

Le matériel ci-dessus désigné est mis à disposition des adhérents pour le travail et la recherche documentaire.

L'accès à cet espace est possible uniquement aux horaires d'ouverture de la médiathèque et en présence d'un médiathécaire.

1. Accès Internet

Accessible sur le poste informatique via le réseau Wifi, la durée de la connexion pour les postes de la médiathèque est limitée :

- par tranche d'une heure et demi pour les adultes,
- par tranche de 45 minutes pour les mineurs sur les postes multimédias (durée permettant d'assurer une rotation régulière des utilisateurs)

Et renouvelable en fonction de l'affluence.

Un poste multimédia ne peut être utilisé que par deux personnes maximums à la fois.

L'utilisation de clés USB ou de disques durs externes est autorisée quand cela est techniquement possible. La médiathèque ne pourra être tenue pour responsable de la non-compatibilité des matériels utilisés ou de la perte de données due au non-respect de la procédure de déconnexion des matériels périphériques. L'introduction de clé USB ou de tout autre support personnel sera automatiquement précédée d'une analyse par l'antivirus et pourra donner lieu, si nécessaire, à la destruction du fichier incriminé.

La médiathèque n'est en aucun cas responsable des dits équipements des usagers, lesquels sont également responsables de la sécurité et de la protection de leurs équipements. Il est possible de raccorder les outils informatiques aux alimentations électriques prévues à cet effet. Ces branchements ne doivent cependant pas être une source de gêne ou de danger pour les autres utilisateurs de la médiathèque. Merci de respecter les instructions que pourraient vous donner les agents.

Les mineurs doivent utiliser le matériel informatique sous la responsabilité de leurs parents. L'impression papier de tout document est interdite.

2. Précautions d'usage et mise en garde

La médiathèque prévient ses usagers que les informations disponibles sur Internet peuvent être de nature choquante et que l'établissement ne peut être tenu pour responsable de son contenu. De la même manière, la médiathèque n'est pas responsable des contenus produits par les usagers.

L'utilisation d'un système informatique, quel qu'il soit, est soumise au respect d'un certain nombre de lois. Ces textes concernent :

La protection des mineurs : la médiathèque étant un service public ouvert à tous, « il est interdit de consulter des sites à caractère violent, discriminatoire, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, et susceptibles d'être vus par un mineur. »

(Art. 227.23 & 227.24 du Code pénal)

La fraude informatique : « Le fait d'accéder et/ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système (...) le fait d'entraver ou de fausser la fonction d'un système (...) d'introduire ou de modifier les données qu'il contient » sont considérés comme des délits.

(Art. 323-1 à 7 du Code pénal)

Le droit des auteurs : est protégé par le Code de la Propriété Intellectuelle. La contrefaçon ou toute réutilisation des œuvres littéraires et artistiques est illicite sans le consentement express des auteurs ou leurs ayant droits.

En cas de panne ou d'anomalies constatées, seul le personnel de la médiathèque est autorisé à intervenir.

En cas de non-respect par l'utilisateur de ses responsabilités et engagements mentionnés ci-dessus, le personnel de la Médiathèque se réserve le droit de suspendre, de résilier l'accès au service et signaler tout agissement illicite aux autorités compétentes.

Date et signature de l'utilisateur ou son responsable précédée de la mention « Bon pour accord » :

ANNEXE II
HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
DE LA MEDIATHEQUE
DE VILLENEUVE-LÈS-BOULOC

Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 23/11/2023

Mardi: 15h00-18h30
Mercredi : 10h00-12h00 / 15h00-18h30
Vendredi : 10h00-12h00 / 14h00-18h30
Samedi : 9h30-13h00 / 14h00-17h00

ANNEXE III.
MODALITES D'EMPRUNT DE DOCUMENTS
de la MEDIATHEQUE
DE VILLENEUVE-LÈS-BOULOC

Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 23/11/2023

Le prêt de documents est fixé par délibération du conseil municipal en fonction des disponibilités de la médiathèque et selon les critères d'usage actuels.

Par délibération du Conseil Municipal, les règles de prêt suivantes ont été adoptées :

Nombre d'emprunts maximum autorisés par personne ou famille :

Cinq livres par personne dont une seule nouveauté,

Cinq CD, par personne

Cinq DVD par famille dont une seule nouveauté

Cinq périodiques par famille hors dernière parution

Délais de prêt limité à :

3 semaines.

Ces modalités sont applicables à compter du 01/01/2024 et pourront être modifiées en fonction des usages et évolutions des stocks de documents par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

ANNEXE IV.
TARIFS ANNUELS POUR L'EMPRUNT DE DOCUMENTS
de la MEDIATHEQUE
DE VILLENEUVE-LÈS-BOULOC

Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 23/11/2023

Le montant des droits d'inscription à acquitter est fixé par le Conseil Municipal.

Par délibération du Conseil Municipal, les tarifs suivants ont été adoptés :

	Villeneuvois		Hors Villeneuvois	
Public	De 0 à 17 ans	A partir de 18 ans	De 0 à 17 ans	A partir de 18 ans
TARIF	Gratuit	Gratuit	Gratuit	10 € par an et par personne

L'inscription est valable un an de date à date.

Ces tarifs sont applicables depuis le 01/01/2023 pour toute nouvelle inscription à la Médiathèque.



Formulaire d'inscription

Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées sont destinées à la Médiathèque de la Commune de Villeneuve-lès-Bouloc, qui est responsable de traitement. Les données personnelles sont utilisées par le médiathécaire pour l'utilisation des services fournis par la médiathèque. Elles seront conservées pour une durée d'un an, le temps de votre inscription et de votre utilisation des services de la médiathèque. Conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, relative à la protection des données, toute personne peut accéder et obtenir copie des données le concernant, s'opposer au traitement de ses données, les faire rectifier ou les faire effacer. Pour exercer ces droits, l'administré peut contacter la Mairie à l'adresse suivante (dpo@villeneuvelesbouloc.fr /place publique 31620 Villeneuve-lès-Bouloc). Les données seront supprimées après 1 an, si la personne n'a pas renouvelé son consentement au traitement de ses données personnelles.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation (plainte) à la CNIL, soit sur le site web, soit par courrier postal en écrivant à : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Profession (facultatif) :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Mail :

Tel. :

COTISATION (case à cocher par le personnel de la médiathèque)

- ADULTE** résidant hors Villeneuve-lès-Bouloc : **10€ / AN**
- ADULTE** résidant à Villeneuve-lès-Bouloc : **GRATUIT**
- JEUNE** résidant hors Villeneuve-lès-Bouloc : **GRATUIT**
- JEUNE** résidant à Villeneuve-lès-Bouloc : **GRATUIT**



Membres de la famille

Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Date de naissance :	Date de naissance :
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Date de naissance :	Date de naissance :

Règlement intérieur

- J'autorise la réception de mails d'informations autour de l'actualité de la saison culturelle et de la médiathèque.*
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'intégralité du règlement intérieur, à disposition à l'accueil et sur le site internet de la Médiathèque. Nous demandons une attention particulière envers les articles suivants :*

Article 5 : Le nombre de documents empruntables et le délai de prêt sont fixés par délibération du conseil municipal en fonction des disponibilités de la médiathèque.

Article 6 : Tous les enfants de moins de six ans doivent être accompagné d'un adulte.
 Les parents ou les accompagnateurs adultes sont responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge. Ils sont tenus d'aider les jeunes enfants à respecter les livres, leur rangement dans les bacs et sur les rayonnages. La commune de Villeneuve-lès-Bouloc ne saurait être tenue pour responsable des documents consultés ou empruntés par des enfants. Les enfants de plus de six ans restant seuls à la médiathèque ne sont en aucun cas sous la responsabilité du personnel de la médiathèque. De même, à la fermeture de l'établissement, ces enfants repartiront seuls si aucun adulte n'est venu les récupérer.

Article 20 : En cas de retard dans la restitution des documents, le personnel de la médiathèque procédera à 3 appels par voie téléphonique ou informatique. A défaut de retour des documents à l'issue de ces mesures, le remplacement des documents sera exigé par lettre recommandée avec AR et l'emprunteur se verra refuser tout autre prêt.

Article 21 : Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés. Ils ne doivent être ni abîmés ni annotés. Les usagers ne doivent pas réparer eux-mêmes les documents abîmés. En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou son remboursement au prix d'achat. Pour les documents audiovisuels (DVD, CDROM), le montant du remboursement s'élèvera au montant d'achat réalisé par la médiathèque.

Date 1^{ère} inscription	Signature
Date 2^{nde} inscription	
Date 3^{ème} inscription	



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2023

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 4

Votants : 17

Délibération N° 23-11-23/D08

L'an deux mil vingt-trois le 23 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 15 novembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie, JOB Michèle ; TIRMAN Sophie ; DURIN ZAGO Céline et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques ; DECALONNE Thomas, HINAUX Alain, STEFANO Frédéric, M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. HERAIL Nicolas ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs :

Mme GAUBIL Christine a donné pouvoir à GALLINARO André ;

M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir OF Jacques ;

Mme NICOLA Dominique a donné pouvoir à HERAIL Nicolas

M.ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à DECALONNE Thomas ;

Absents : M. CARRASCO Jérôme ; Mme BAGATELLA-BESSET Carole

Secrétaire : M. DECALONNE Thomas

Objet : Adhésion à la convention de participation en Santé à effet au 1^{er} janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/11/2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Monsieur Le Maire indique que les employeurs sont libres de fixer le montant de le réglementaire du 1^{er} janvier 2026 qui imposera un montant minimal de 15 euros.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 8 €/mois et par agent et modulée comme suit :

- Une participation de 8 €/mois par agent en 2024,
- Une participation de 10 €/mois par agent en 2025,
- Une participation de 15 €/mois par agent en 2026.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **LA MAJORITE (1 abstention : M. FAGGION André)** voix des membres présents et représentés

- **D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée à la MNT ;**
- **De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 8 €/mois et par agent et modulée comme suit :**
 - **Une participation de 8 €/mois par agent en 2024,**
 - **Une participation de 10 €/mois par agent en 2025,**
 - **Une participation de 15 €/mois par agent en 2026.**

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO



**Convention d'adhésion au service Contrats Groupe :
Protection Sociale Complémentaire – Convention de participation en Santé**

Collectivité territoriale ou établissement public adhérent

MAIRIE DE VILLENEUVE - LES - BOULOC



SOMMAIRE

I.	Les parties à la convention	3
II.	Préambule.....	3
III.	Objet de la convention	4
	Article 1 : Périmètre	4
	Article 2 : Missions	4
	Article 3 : Participation de l'employeur à la protection sociale.....	4
IV.	Conditions financières.....	5
	Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution	5
	Article 5 : Recouvrement et délai de paiement	5
V.	Conditions administratives	5
	Article 6 : Durée de la convention – Reconduction	5
	Article 7 : Dénonciation	6
	Article 8 : Responsabilité - Assurances	6
	Article 9 : Protection des données personnelles	6
	Articles 10 : Litiges	7

I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021
Représenté par sa Présidente, en application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique (CGFP) obligeant les centres de gestion de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Ci-après dénommé « le CDG31 »,

Et

D'autre part, L'employeur territorial suivant :

Dénomination **sociale** : *Mairie de Villeneuve - les-Bouloc*

Adresse postale : *Place Publique, 31620 VILLENEUVE - LES - BOULOC*

N° SIRET *21310587700012*

Statut vis-à-vis du CDG31 : *Cocher la case correspondante*

Affilié Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de : *18* agents

Représenté par : *le Maire, André GALLINARO*

En vertu des pouvoirs conférés par :

Ci-après dénommée « l'employeur »,

II. Préambule

Le CDG31 a pour mission générale de passer une convention de participation pour la couverture en protection sociale sur le risque Santé.

Cette démarche associe les employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne qui souhaitent permettre l'accès aux couvertures en santé et services annexes proposés, à leurs agents.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2023-18 du Conseil d'Administration du CDG31 en date du 31 mai 2023 attribuant la convention de participation en Santé à effet au 1^{er} janvier 2024 à la MNT ;

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Par la présente convention d'adhésion, l'employeur adhère au service proposé par le CDG31 en lien avec la convention de participation en santé mise en place par le CDG31 et à effet au 1^{er} janvier 2024, et à laquelle l'employeur a adhéré.

L'adhésion à la convention de participation permet l'adhésion des agents de l'employeur aux couvertures proposées dans ce cadre et aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par l'employeur ou ses agents.

L'agent est en relation contractuelle directe avec le porteur du risque, en l'occurrence la MNT par l'intermédiaire de la convention de participation, contrat collectif à adhésion facultative.

Les relations agents/porteurs du risque se réalisent dans le cadre des outils et modes de communication mis en place par le porteur du risque.

Article 2 : Missions

Le CDG31 intervient au bénéfice de l'employeur et de ses agents sur les points suivants :

- mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation ;
- gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation ;
- accompagnement des employeurs lors des campagnes d'adhésion des agents ;
- assistance et conseil auprès des employeurs dans le cadre du respect des conditions contractuelles d'exécution ;
- étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaires ;
- appui spécifique pour le suivi de dossiers complexes ;
- mise en valeur des services annexes et facilitation de leur promotion ;
- veille en rapport avec les évolutions réglementaires relatives à la protection Sociale Complémentaire ;
- mise en perspective d'une alternative en cas de résiliation de la convention de participation.

Article 3 : Participation de l'employeur à la protection sociale

Le recours à la convention de participation par l'employeur induit une participation obligatoire de l'employeur à la protection sociale complémentaire en santé, dans le cadre exclusif de la convention de participation.

Le montant est défini par l'employeur dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

IV. Conditions financières

Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution

Le service mis en œuvre par le CDG31 au bénéfice de l'employeur et de ses agents, donne lieu à une contribution financière à verser par l'employeur au CDG31 et définie come suit :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de la facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31 au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Article 5 : Recouvrement et délai de paiement

Le recouvrement des sommes dues est réalisé par le CDG31 par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion.

L'employeur doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

V. Conditions administratives

Article 6 : Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2029.

En cas de prorogation de la convention de participation pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention d'adhésion sera prorogée d'autant, sauf résiliation à l'initiative de l'employeur.

La présente convention prend cependant fin automatiquement en cas de résiliation de la convention de participation par le CDG31 ou par son titulaire, dans le respect des conditions de résiliation contenues dans la convention de participation, à la date de prise d'effet de cette résiliation. L'employeur ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un préjudice au titre d'une telle résiliation. En outre, en cas de résiliation par l'employeur de son adhésion à la convention de participation dans le respect des conditions contractuelles, la présente convention prend fin automatiquement.

Article 7 : Dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 9 : Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Articles 10 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Lu et approuvé

Pour le CDG31

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

Lu et approuvé

Pour la Mairie de Villeneuve-les-Boulois

Le Maire, André GALLIARRO

